

(1)

( N° 257. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1897.

---

Projet de loi relatif à la répression de la fraude en matière d'importation,  
d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

D'après la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane, les importations sans déclaration de marchandises passibles de droits sont punies d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus et d'une amende égale au décuple des droits fraudés; en outre les marchandises, ainsi que les moyens de transport et leurs attelages, sont saisis et confisqués, et il peut être procédé à l'arrestation préventive des contrevenants. Si les marchandises sont prohibées à l'entrée, l'amende dont il vient d'être parlé est portée à deux fois la valeur des marchandises.

D'autre part, les infractions aux arrêtés de prohibition édictés en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, sont punies, conformément aux dispositions de cette loi, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément; lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites à celles de police.

A l'occasion d'une importation de bétail de provenance hollandaise, dont l'entrée dans le pays était prohibée par mesure sanitaire, des poursuites ayant été intentées à charge des importateurs, le tribunal correctionnel de Gand condamna ceux-ci cumulativement aux peines édictées par les deux

lois précitées du 6 avril 1843 et du 30 décembre 1882; mais, sur appel interjeté par les contrevenants, la Cour de cette ville, contrairement à la jurisprudence suivie jusqu'alors, réforma ce jugement en décidant que l'infraction ne tombait pas sous l'application de la loi fiscale et constituait un délit punissable seulement des peines édictées par la loi sanitaire. Par un arrêt du 22 mars 1897, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt par l'Administration des contributions directes, douanes et accises, et confirma ainsi la thèse de la Cour d'appel de Gand.

Or les pénalités prévues par la loi sanitaire du 30 décembre 1882 sont insuffisantes et inefficaces pour empêcher et réprimer les importations frauduleuses de bestiaux qui se commettent en temps de prohibition de l'entrée de ces animaux en Belgique. Il est d'ailleurs peu logique de punir moins sévèrement que des infractions purement fiscales, des fraudes qui, tout en lésant les intérêts du Trésor public, exposent notre cheptel à tous les dangers de la contagion.

L'article premier du projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de porter remède à cette situation en rendant applicables les dispositions de la loi du 6 avril 1843 à l'importation, à l'exportation ou au transit, sans déclaration, de n'importe quelle marchandise prohibée pour quelque motif que ce soit à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

Comme conséquence, et en vertu de l'article 2, les pénalités inscrites dans les articles 4 à 7 de la loi du 30 décembre 1882 cesseront d'être appliquées en cas d'infraction aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi.

En outre, l'article 3 du projet de loi abroge l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876 relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques, lequel devient sans objet en présence de la mesure générale consacrée par l'article premier.

L'adoption de ces dispositions permettra au Gouvernement de faire respecter efficacement toutes les prohibitions édictées dans un but sanitaire ou d'intérêt général, tout en lui laissant, comme par le passé, la faculté prévue par l'article 229 de la loi générale de perception du 26 août 1822, de remplacer les pénalités encourues par une amende à fixer selon la gravité des faits, s'il existe des circonstances de nature à atténuer l'infraction commise ou à écarter l'intention de fraude préméditée.

En vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, les dispositions actuellement en vigueur concernant la constatation, le mode de poursuites, etc., des infractions à la loi générale de perception précitée, modifiée par la loi du 6 avril 1843, seront applicables aux contraventions punies par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Comme dorénavant aucune distinction ne sera faite au point de vue pénal entre les infractions à des mesures sanitaires, qu'elles soient ou non connexes à des mesures fiscales, il importe que la procédure à suivre pour la poursuite de ces infractions soit uniforme.

Enfin, en vue de renforcer encore la surveillance, ledit article 4, § 2, propose de donner qualité aux gardes particuliers assermentés, pour coopérer

à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois douanières : par la nature de leurs fonctions, ces agents peuvent, en effet, rendre dans certaines circonstances des services sérieux à l'Administration.

En présence des importations clandestines de bestiaux signalées récemment au Parlement, je me permets, Messieurs, d'insister pour que vous vouliez examiner le plus tôt possible le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.



(4)

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, des marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient temporairement prohibées pour quelque motif que ce soit à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

**ART. 2.**

Les dispositions qui précèdent remplacent celles édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, en cas d'infractions aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi.

**ART. 3.**

Est abrogé l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876 relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques.

**ART. 4.**

§ 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1845, relatives à la rédaction, à l'affirmation et à l'enregistrement des procès-verbaux, à la

foi due à ces actes, au mode de poursuites, à la responsabilité, au droit de transiger et à la répartition des amendes, sont rendues applicables aux faits prévus par l'article premier.

§ 2. Indépendamment des divers agents désignés à l'article 194 de la loi générale précitée, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes.

ART. 3.

La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 11 octobre 1897.

**LEOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*  
P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture  
et des Travaux publics,*  
LÉON DE BRUYN.

---